

---

**Membres en exercice :** 12

**Séance du 16 avril 2024**

**Présents :** 11

*L'an deux mille vingt-quatre et le seize avril à 18 heures 30, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BESNIER Jean-Jacques.*

**Votants :** 11

**Date de la convocation :**

04/04/2024

**Présents:** Jean-Jacques BESNIER, Gilles BOUTILLIER, Philippe CAPON, Alexandre CHAMINADOUR, Stanislas CLOUET-D'ORVAL, Françoise CUVIER, Pascal DUBOIS, Albert HAVIN, Yannick LASNE, Jean LEDDET, Jean-Marc PAPIN

**Représentés:**

**Excuses:** Monsieur VERDIER Stéphane

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Monsieur LEDDET Jean

---

### ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du 20 février 2024,
  - 2) Autorisation pour réalisation de travaux de renouvellement de canalisations (réseaux fuyards) sur les communes de La Ferrière et de Les Hermites
  - 3) Demandes de subventions dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisations sur les communes de La Ferrière et de Les Hermites
  - 4) Décision modificative n°1 pour réalisation de travaux sur les communes de La Ferrière et de Les Hermites
  - 5) Création d'un emploi permanent de rédacteur
  - 6) Révision du RIFSEEP
- Informations et questions diverses

- - - - -

#### **Arrêté du procès-verbal du 20 février 2024**

Ayant été envoyé à l'ensemble des conseillers avec la convocation de ce jour, le procès-verbal est arrêté à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents à cette séance.

Monsieur le Président informe le conseil syndical des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été octroyées par délibération du 23/06/2020.

**DECISION 2024-01** : signature de la proposition financière de maîtrise d'oeuvre n°24MOE014, de la société HADES - 58 rue Saint Michel - 37550 Saint Avertin, pour une étude avant projet dans le cadre d'un projet de travaux de renouvellement de canalisations (réseau fuyard) sur la RD47 aux Hermites et rue du 11 novembre à La Ferrière, pour un montant de 1 920,00 € HT, soit 2 304,00 € TTC.

#### **DE 2024 06 : Autorisation pour réalisation de travaux de renouvellement de canalisations (réseaux fuyards) sur les communes de La Ferrière et de Les Hermites**

Monsieur le Président rappelle qu'une réflexion a été engagée avec le délégataire et l'assistant à Maitrise d'ouvrage concernant des fuites régulières observées :

- Rue de l'Ermitage – commune de Les Hermites
- Rue du 11 novembre - commune de La Ferrière.

Il précise qu'une pré-étude a été menée par le cabinet HADES pour un projet de renouvellement de près de 405 ml de conduites et 44 branchements.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 210 000 € HT, montant qui inclut les frais de maîtrise d'œuvre.

Ces travaux destinés à lutter contre les réseaux fuyards et contribuer à l'amélioration du rendement pourraient être subventionnés.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'estimation du projet de renouvellement de canalisation sur les communes de La Ferrière et de Les Hermites,  
Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant l'intérêt général pour la qualité du service rendu et le rendement du réseau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE la réalisation des travaux de renouvellement de canalisation sur les secteurs susmentionnés, suivant la pré-étude menée par le cabinet HADES,
- AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à lancer la consultation des entreprises,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette affaire.

#### **DE 2024 07 : Demandes de subventions dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisations sur les communes de La Ferrière et de Les Hermites**

Dans le cadre du projet de renouveler les canalisations du réseau d'eau (réseaux fuyards) :

- Rue de l'Ermitage – commune de Les Hermites
- Rue du 11 novembre - commune de La Ferrière.

dont le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 210 000 € HT, ingénierie incluse, le SIAEP de Marray-La Ferrière souhaite déposer 2 demandes d'aide financière :

- l'une auprès de l'agence de l'eau,
- l'autre dans le cadre de la DETR.

Le conseil syndical après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président à solliciter toute subvention et à signer tout document relatif à cette opération
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

#### **DE 2024 08 : Décision modificative n°1 pour réalisation de travaux sur les communes de La Ferrière et de Les Hermites**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget primitif 2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits dans le cadre de travaux pour renouvellement de canalisations sur les communes de La Ferrière et de Les Hermites,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux mouvements de crédit constituant la décision modificative n°1 dans le cadre de travaux pour renouvellement de canalisations sur les communes de La Ferrière et de Les Hermites, détaillés dans le tableau ci-dessous :

SECTION	COMPTE	OPERATION	MONTANT
Fonctionnement	61523	Entretien et réparation réseaux	- 210 000 €
Fonctionnement	D023	Virement à la section d'investissement	+ 210 000 €
Investissement	R021	Virement de la section de fonctionnement	+ 210 000 €
Investissement	2315 op 33	Installations, matériel et outillage techniques - Amélioration, rénovation du réseau	+ 210 000 €

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette, en section d'investissement à 210 000 €.

#### **DE 2024 09 : Création d'un emploi permanent de rédacteur**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer des missions d'expertise dans les domaines administratifs, RH, comptabilité,...

Considérant la spécificité de l'emploi, l'expertise et les compétences attendues,

Considérant que les missions confiées à l'agent sont du ressort d'un grade de rédacteur, Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 01/07/2024, d'un emploi permanent de rédacteur - *catégorie B*- à temps non complet, à raison de 8/35<sup>èmes</sup>, afin d'assurer la gestion administrative, budgétaire et comptable du syndicat

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

**DECIDE**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Président,

**Article 2** : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

**Article 3** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**DE 2024 10 : Révision du RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu

- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS : l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les REDACTEURS : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération 2017-019 du 18/07/2017 instituant le RIFSEEP,

Vu les délibérations 2021-06 du 03/06/2021 et 2023-07 du 07/03/2023 révisant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11/04/2024,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il convient de réviser le RIFSEEP au sein du Siaep de Marray-La Ferrière,

-----

Le Président rappelle à l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

## CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

### 1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### 2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de services d'un an au sein de la collectivité.

### 3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi au sein du SIAEP de Marray-La Ferrière est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire du SIAEP	17 480 €	17 480 €

#### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire du SIAEP	11 340 €	11 340 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **4) Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

#### **5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **6). Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

#### **1) Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **2) Les bénéficiaires :**

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de services d'un an au sein de la collectivité.

#### **3) La détermination des montants maxima de CIA :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe
- la contribution apportée au collectif de travail
- l'atteinte des objectifs fixés
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**Catégorie B (dans la limite fixée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA.	
	Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	2 380 €	19 860 €

**Catégorie C (dans la limite fixée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du CIA	
	Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	1 260 €	12 600 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **4) La périodicité de versement du CIA :**

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :**

L'organe délibérant se réserve la possibilité de moduler ou de suspendre le CIA, en cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge la délibération 2023-07 du 07/03/2023.

### **CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

#### **DECIDE**

- De réviser le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

#### **Informations et questions diverses**

- Point sur les travaux en cours : les travaux de renouvellement de canalisation sur la commune de Marray se déroulent normalement mais des travaux de reprise seront à réaliser à La Butte et au Ragot
- Monsieur le Président informe du départ de Maxime ROUSSEL, responsable sur le secteur du Siaep pour STGS. Un nouveau responsable devrait être recruté prochainement
- Point de situation sur la prise de compétence AEP par la Communauté de communes Gâtine-Racan (retour d'informations par les délégués du Siaep sur la position/orientation de leur commune) : la position de toutes les communes membres du Siaep n'est pas arrêtée. Sur le territoire du Castelrenaudais, la communauté de communes a engagé une étude auprès d'un cabinet extérieur et, concernant les communes de La Ferrière et de Les Hermites, l'orientation pourrait être le maintien du Siaep compte-tenu notamment de son appartenance à 2 territoires de

communautés de communes. Concernant les autres communes dépendant de la communauté de communes Gatines/Racan, l'étude par un cabinet extérieur va démarrer avec un état des lieux et des orientations à déterminer. Concernant plus précisément la commune de Chemillé sur Dême, une interrogation se pose concernant le bourg et le reste de la commune

- Madame CUVIER informe que sur la commune de Beaumont-Louestault, des travaux ont été réalisées sur le réseau AEP mais que les chantiers ne sont toujours pas refermés. Monsieur le Président informe qu'un point a été fait avec le délégataire et le terrassier et dit qu'un rappel par mail leur sera adressé afin de leur demander une intervention au plus vite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30